

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAILLARD SAS

Au Pommerot
70400 Échenans-sous-Mont-Vaudois

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2024 - 0329B

Code AIOT : 0005901748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement MAILLARD SAS implanté Lieu-dit Roches du Saut 70310 Amont-et-Effreney. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'exploitant prévoit pour limiter l'impact paysager de la carrière, l'exploitation du site de haut en bas avec un réaménagement coordonné à l'exploitation, et ceci dans le but de commencer le réaménagement du site par la partie visible de la carrière (partie sommitale). Toutefois, lors de la commission locale de concertation et de suivi de site (CLCS) qui s'est déroulée en partie sur la carrière le 15 novembre 2023, il a été constaté que l'exploitation en cours concernait les gradins inférieurs. En effet, la foreuse était située à la cote altimétrique 440 m NGF, alors que le sommet du front de la carrière n'était pas encore exploité (seul un décapage a été réalisé). L'exploitant a été invité par l'inspection à exploiter la carrière selon le phasage réglementaire. La présente inspection a pour objet de s'assurer du retour à une exploitation conforme au phasage réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAILLARD SAS
- Lieu-dit Roches du Saut 70310 Amont-et-Effreney
- Code AIOT : 0005901748

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MAILLARD est autorisée par l'arrêté n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014, à exploiter une carrière de roche éruptive pour une durée de 26 ans, au rythme moyen de 250000 tonnes par an.

La partie sommitale de la carrière et sa piste d'accès ont été contrôlées.

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modalité d'actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
4	Sens d'extraction	Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 17.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 29.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 3	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 11	Sans objet
5	Phase 2	Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 19.2	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 28	Sans objet
8	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre une exploitation correcte du site. Toutefois, l'exploitant a entrepris dernièrement une exploitation non-conforme au phasage prescrit pour bénéficier de matériaux de meilleur qualité. En effet, une partie importante de la production de cette carrière est destinée à la substitution de granulats alluvionnaires. L'exploitant indique que la roche de la partie supérieure de la carrière est ciselée et générera des matériaux indésirables (fines) mélangés aux matériaux plus nobles. En outre, il indique également qu'il réside une incertitude de l'adéquation des caractéristiques géotechniques du gisement supérieur avec la substitution des matériaux alluvionnaires.

Malgré ces incertitudes qualitatives, il a été constaté que l'exploitant a pris en compte la demande de l'inspection formulée lors de la CLCS visant à reprendre l'exploitation de la carrière en conformité du phasage d'exploitation réglementaire. Une piste d'accès à la partie supérieure de la carrière était en cours de sécurisation et d'aménagement pour permettre à la foreuse d'accéder à la cote altimétrique de 500 mètres NGF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Production annuelle
Prescription contrôlée : [...] La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 250 000 tonnes avec un maximum de 300 000 tonnes de roche volcanique éruptive commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après. Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : Les niveaux de production des années 2020 à 2022 déclarés sur GEREPEP sont inférieurs au niveau de production moyen annuel réglementaire. La production de l'année 2023 n'a pas fait l'objet de déclaration sur le site Gerep. L'exploitant indique que cette déclaration sera réalisée avant le 31 mars 2024 et que le niveau de production est similaire au niveau de production des 3 années antérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Acte de cautionnement
Prescription contrôlée : [...] Le montant de référence (indice TPOI = 700,4 (juillet 2014) et taux TVA = 20 %) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, doit être au moins égal à : 185105 euros. L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.
Constats : L'exploitant a adressé au préfet un acte de cautionnement couvrant la période allant du 16/12/19 au 15/12/24 et dont le montant est de 185 105 euros. Cette garantie financière correspond au coût de remise en état de la deuxième phase d'exploitation de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le prochain acte devra prendre en compte le phasage proposé dans le porter à connaissance demandé au point suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalité d'actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. O1. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. O1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être

actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.[...]
<p>Constats :</p> <p>Le montant de l'acte de cautionnement qui sera adressé au préfet pour la troisième phase d'exploitation devra prendre en compte l'évolution de l'indice TP01.</p> <p>En effet, ce dernier a subi une augmentation de plus de 15% en 3 ans (TP01 de décembre 2023 = 129.6 _ TP01 de décembre 2020 = 109.8).</p> <p>De plus, le montant de l'acte de cautionnement en vigueur (2ème phase d'exploitation) aurait dû être actualisé avec l'indice TP01 en vigueur au moment de sa constitution. En effet, l'indice TP01 qui a déterminé le montant prescrit des garanties financières pour la deuxième phase d'exploitation était de 700,4 (juillet 2014). Cet indice corrigé en base 2010 était en conséquence de 107,18. Quelques mois avant la constitution du montant des garanties financières actuellement en vigueur, l'indice TP01 était de 111,5 (juillet 2019). Le montant de l'acte de cautionnement en vigueur aurait dû être déterminé avec l'indice TP01 de 111,5.</p> <p>Il a également été constaté un retard important dans le phasage d'exploitation (voir point de contrôle suivant). Aucune zone n'a fait l'objet d'une remise en état. (une partie des gradins sommitaux aurait dû être remise en état mais ces derniers n'ont pas été exploités). Le montant des garanties financières qui sera constitué pour les prochaines phases d'exploitation devra en conséquence prendre en compte la situation topographique réelle de la carrière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un rapport à porter à connaissance intégrant une mise à jour du phasage d'exploitation et de réaménagement devra être adressé au préfet sous 5 mois à compter de la réception du présent rapport.</p> <p>Le prochain acte de cautionnement devra prendre en compte l'indice TP01 en vigueur et la situation réelle du phasage d'exploitation et de remise en état.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Sens d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 171
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction est conduite du haut du gisement vers le carreau en place.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente inspection, il a été constaté que des travaux d'aménagement et de sécurisation de la piste avaient débuté pour permettre à la foreuse d'atteindre la partie sommitale de la carrière.</p> <p>Toutefois, l'exploitant informe l'inspection que la qualité du gisement au sommet de la carrière ne permettrait pas de produire des matériaux d'une qualité similaire à ceux qui seraient produits avec le gisement inférieur. D'après l'exploitant une grande partie de la production annuelle de la carrière est destinée en matériaux de substitution aux matériaux alluvionnaires des gravières de Baudoncourt et de Luxeuil. Cependant, la partie sommitale de la carrière présente une roche ciselée qui engendrera la production de matériaux indésirables (fines...) qui seront mélangés aux matériaux prévus en substitution aux matériaux alluvionnaires. Il réside également d'après</p>

l'exploitant une incertitude sur l'adéquation de la qualité géotechnique des matériaux aux usages prévus par les exploitants des 2 gravières précitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des investigations par des forages ou tirs de mines pour évaluer les qualités géotechniques du gisement sur plusieurs points de la partie sommitale de la carrière. Les résultats de ces investigations devront être adressés à l'inspection dans **un délai de 3 mois** à compter de la réception du présent rapport.

En cas de caractéristiques géotechniques non-conformes à une substitution des granulats alluvionnaires, l'exploitant proposera à l'inspection un nouveau phasage d'exploitation présentant une exploitation simultanée des gisements inférieurs et supérieurs avec un ratio compatible à une remise en état à moyen terme de la partie supérieure de la carrière.

Cette proposition de phasage fera ainsi office de la mise à jour demandée au point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Phase 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 19.2

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la zone d'extension nord continue jusqu'à la cote 450 et 440 m NGF. [...]

Constats :

Le plan de la phase 2 présentée en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'une banquette (100 mètres de largeur) à la cote 450 mètres NGF. Actuellement, les gradins permettant la réalisation de cette banquette n'ont pas atteint leur position définitive et par conséquent le palier situé à la cote 450 mètres ne présente qu'une largeur d'environ 10 mètres. Ce constat confirme le retard d'exploitation constaté précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,- le bord de la fouille, la limite du délaissé périphérique fixé à l'article 17, les clôtures,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs {nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,- les zones remises en état,- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le

tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'exploitation mis à jour en janvier 2024. Il présente l'ensemble des informations réglementaires. Le jour de l'inspection, il a également présenté un plan montrant une superposition de la situation actuelle de l'exploitation avec la situation topographique prévue en fin de phase 2. Ce dernier plan montre l'absence d'exploitation de la partie supérieure de la carrière par rapport à ce que prévoit le plan prescrit de la phase 2.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 29.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales et eaux d'exhaure non polluées sont collectées si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel. Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/L (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2); - DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ; - Hydrocarbures totaux (HCT) : < 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-I reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution). <p>Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.[...]</p>
<p>Constats : La dernière campagne de mesures de la qualité du rejet du débourbeur/déshuileur a été réalisée le 30 octobre 2023 par temps pluvieux. Les résultats montrent le respect des valeurs maximales réglementaires pour les paramètres hydrocarbures totaux et DCO. En revanche, la valeur concernant les matières en suspension atteint 960 mg/l. Ce résultat est accompagné d'un commentaire qui informe que le prélèvement a été réalisé après un épisode pluvieux intense pouvant expliquer une surcharge exceptionnelle du dispositif de traitement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sous 15 jours un entretien du débourbeur/déshuileur (curage).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement coordonné
<p>Prescription contrôlée : [...]La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation et terminée lors de la dernière année de la présente autorisation. La remise en état permet</p>

notamment l'intégration paysagère avec la plantation d'arbres sur les banquettes partiellement remblayées.

Constats :

Aucune remise en état des fronts n'a été réalisée, car ces derniers n'ont pas atteint leur position définitive.

Type de suites proposées : Sans suite